

Gouvernement du Québec

Décret 50-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des sociétés développées à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international en offrant une aide financière d'urgence pour venir en aide au peuple haïtien;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge du Canada, division Québec constitue un acteur crédible de la coopération internationale dans les opérations de soutien du peuple haïtien;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge du Canada, division Québec pour le soutien au peuple haïtien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53153

Gouvernement du Québec

Décret 51-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Oxfam-Québec

ATTENDU QUE l'ampleur du séisme ayant touché le peuple haïtien, le 12 janvier 2010, exige la participation des sociétés développées à l'effort international de soutien;

ATTENDU QUE le Québec entretient avec Haïti une amitié profonde et souhaite contribuer à cet effort international en offrant une aide financière d'urgence pour venir en aide au peuple haïtien;

ATTENDU QUE Oxfam-Québec constitue un acteur crédible de la coopération internationale dans les opérations de soutien du peuple haïtien;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à Oxfam-Québec pour le soutien au peuple haïtien.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53154

Gouvernement du Québec

Décret 53-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;